JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) tarifs toutes taxes comprises : Monaco, France métropolitaine | |
|---|-----------|
| sans la propriété industrielle | 74.00 4 |
| avec la propriété industrielle | , |
| Étranger | ,, |
| sans la propriété industrielle | 88,00 € |
| avec la propriété industrielle | 142,00 € |
| Étranger par avion | |
| sans la propriété industrielle | 106,00 \$ |
| avec la propriété industrielle | 172,00 \$ |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 57,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| La ligne hors taxe : | |
|---|-----------|
| Greffe Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions) | 8,20 € |
| Gérances libres, locations gérances | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc) | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc) | 9,60 € |
| * À partir de la 21 ^{ème} page : la page toutes taxes comprises | . 60,00 € |

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-1089 du 30 décembre 2019 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2).

Arrêté Ministériel n° 2019-1090 du 30 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 3).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement, publié au Journal de Monaco du 27 décembre 2019 (p. 3).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 3).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 4).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-1 d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (p. 4).

Avis de recrutement n° 2020-2 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation (p. 5).

Avis de recrutement n° 2020-3 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 5).

Avis de recrutement n° 2020-4 d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles (p. 5).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 6).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

- Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc » (p. 7).
- Délibération n° 2019-159 du 31 octobre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 7).
- Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-11 en date du 20 décembre 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA » (p. 10).
- Délibération n° 2019-166 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommé « Étude CAPUERA » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 11).
- Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées » dénommé « Urban Report » (p. 15).

- Délibération n° 2019-205 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées » dénommé « Urban Report » exploité par la Direction du Développement des Usages Numériques présenté par le Ministre d'État (p. 15).
- Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques » (p. 18).
- Délibération n° 2019-206 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques » exploité par la Commission d'Insertion des Diplômés présenté par le Ministre d'État (p. 18).

INFORMATIONS (p. 21).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 23 à p. 39).

Annexe au Journal de Monaco

Publication n° 321 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 17).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2019-1089 du 30 décembre 2019 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.912 du 30 avril 2018 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle au sein des établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Bettina Pastor (nom d'usage Mme Bettina Da Costa Gomes) en date du 14 octobre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 novembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina Pastor (nom d'usage Mme Bettina Da Costa Gomes), Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 10 janvier 2020.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2019-1090 du 30 décembre 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.115 du 7 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'un Commis-archiviste au Secrétariat du Département des Finances et de l'Économie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-1177 du 13 décembre 2018 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Laurie Belchio (nom d'usage Mme Laurie Rouille) en date du 4 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2019 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurie Belchio (nom d'usage Mme Laurie Rouille), Commis-archiviste au sein du Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 9 janvier 2021.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille dix-neuf.

Le Ministre d'État,

3

S. Telle.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2019-1085 du 20 décembre 2019 plaçant un fonctionnaire en position de détachement, publié au Journal de Monaco du 27 décembre 2019.

Il fallait lire page 3901:

« M. Lionel Galfré, Conseiller Technique, en charge des données de l'État au Secrétariat Général du Gouvernement, est placé en position de détachement d'office auprès de la S.A.M. Monaco Tech, à compter du 13 janvier 2020, pour une période de cinq ans. »

au lieu de :

« M. Lionel Galfré, Conseiller Technique, en charge des données de l'État au Secrétariat Général du Gouvernement, est placé en position de détachement d'office auprès de la S.A.M. Monaco Tech, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour une période de cinq ans. ».

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2020-1 d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Rédacteur Principal à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique (AMSN) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/497.

Au sein du centre opérationnel responsable de la prévention, de la détection et du traitement des cyberattaques sur les systèmes d'information, le Rédacteur Principal assure une permanence opérationnelle au sein de l'AMSN.

Les missions principales du poste consistent notamment à :

- suivre l'actualité en matière de cybersécurité dans le monde (attaques informatiques, logiciels malveillants, failles de sécurité, produits de sécurité, etc.) et les médias en sources ouvertes afin de détecter au plus vite toute menace cyber pouvant impacter les intérêts nationaux;
- contribuer à la rédaction d'une revue de presse quotidienne des informations marquantes du domaine de la sécurité des systèmes d'information au profit de l'AMSN et de certains partenaires;
- diffuser les revues de presse ;
- mettre à jour les alertes sur le site web et les diffuser par mail;
- effectuer une veille en disponibilité et en intégrité des sites Internet gouvernementaux critiques ;
- effectuer le suivi des remontées d'alertes majeures issues des outils de détection de l'agence en se conformant aux procédures établies;
- préparer les avis et les alertes associés aux vulnérabilités identifiées et les diffuser en se conformant aux procédures établies;
- superviser le trafic réseau sur les systèmes de détection ;
- surveiller l'état des systèmes de détection ;

- exploiter une solution de gestion des évènements de sécurité (SIEM) :
 - élaborer des règles de corrélation propres à chaque partie prenante;
 - gérer les règles de détection (création, modification et suppression);
 - analyser des informations techniques issues des outils, des journaux d'évènements, des traces systèmes;
 - surveiller les anomalies sur le SIEM ;
 - effectuer une levée de doute avec les parties prenantes ;
 - identifier, analyser et qualifier les incidents de sécurité ;
 - signaler les incidents en cas d'activité suspecte ou malveillante;
 - escalader les situations ou évènements nécessitant une expertise du CERT;
 - participer aux opérations de traitement d'incident voire, et le cas échéant au dispositif de crise de l'agence;
- créer et gérer les tickets d'incidents au travers de l'outil RTIR ;
- créer et maintenir les tableaux de bord sur le SIEM ;
- concevoir et partager les documentations d'analyse sur un Wiki ;
- faire évoluer les méthodologies, les connaissances et les outils dans une dynamique d'amélioration continue.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de niveau Bac+4 ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de la Sécurité des Systèmes d'Information ou, à défaut, en Réseau et Sécurité;
- avoir des connaissances en solution de sécurité de type pare-feu, sondes (IDS/IPS);
- être de bonne moralité;
- connaître les protocoles et les architectures réseaux ;
- savoir analyser des journaux d'évènements (systèmes, réseaux, applicatifs);
- savoir analyser des flux réseaux ;
- connaître les principes d'attaque et de défense des systèmes d'information;
- connaître les systèmes Windows et Linux ;
- avoir des compétences en développement (C, C++, Python, Perl, Bash, etc.) et en matière de base de données (SQL);
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé);
- faire preuve de réserve et d'une grande discrétion professionnelle;

- maîtriser une solution de gestion des évènements de sécurité de type SIEM (Splunk, Qradar, Arcsight etc.) serait un plus;
- disposer d'une première expérience réussie dans un centre opérationnel de sécurité ou une équipe CyberSécurité, serait un plus.

Au regard des missions de l'Agence, l'attention des candidats est attirée sur les contraintes liées au poste : disponibilité, réactivité, travail par rotation de quart possible, participer à l'astreinte AMSN.

Le candidat retenu fera l'objet d'une enquête afin d'être habilité Secret de Sécurité Nationale, conformément à l'arrêté ministriel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016.

Avis de recrutement n° 2020-2 d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent Technique au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244/338.

Il est précisé que les missions afférentes au poste consistent notamment en :

- la fabrication (et la destruction) des plaques d'immatriculation;
- la gestion du stock de plaques et du matériel du Centre de Contrôle Technique des Véhicules;
- la réalisation de l'entretien courant des équipements du Centre :
- le transport et l'aide à l'archivage des dossiers et des documents du Service;
- l'accueil des usagers et la prise de rendez-vous des visites techniques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P.;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la réparation et de la maintenance automobile ;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

- une expérience professionnelle dans le domaine des missions du poste serait appréciée;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

Avis de recrutement n° 2020-3 d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Ouvrier polyvalent au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de niveau C.A.P. ou B.E.P. dans le domaine de l'électricité ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'électricité;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé);
- posséder le permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers);
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être en bonne condition physique.

Avis de recrutement n° 2020-4 d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Division à la Direction des Affaires Culturelles pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer le suivi des dossiers relatifs aux grandes entités culturelles;
- suivre les dossiers de politique générale dans le domaine culturel;
- suivre l'organisation et la réalisation effective, administrative, technique et matérielle des manifestations culturelles;
- gérer les attributions des ateliers d'artistes ;

- organiser des expositions ;
- suivre le budget en lien avec ses missions.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine culturel et artistique;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine de l'événementiel ;
- être de bonne moralité;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- disposer d'une expérience avérée dans le domaine du suivi budgétaire;
- être apte à travailler en autonomie et à assumer des responsabilités;
- posséder d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions;
- savoir rendre compte;
- disposer d'une aptitude avérée au travail en équipe et de bonnes qualités relationnelles et organisationnelles;
- des connaissances dans le domaine juridique, ainsi qu'une expérience dans la conduite de projets et l'animation d'équipe sans lien hiérarchique seraient appréciées.

L'attention des candidats est attirée sur les contraintes horaires liées à l'organisation de manifestations (travail en soirée, le week-end, l'été, etc.).

FORMALITÉS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,
- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/ candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 5, rue Langlé, $3^{\rm ėme}$ étage, d'une superficie de $58,60~{\rm m}^2$.

Loyer mensuel : 1.900 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : C.M.T.G. - 1, rue du Ténao - 98000 MONACO.

Téléphone: 92.16.70.70.

Horaires de visite : les mardis et jeudis de 17 h à 18 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 3 janvier 2020.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 28 novembre 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 2019-159, émis le 31 octobre 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc »;

Décidons :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc ».

Monaco, le 28 novembre 2019.

Le Directeur

du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2019-159 du 31 octobre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc » présenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, le 17 juillet 2019, portant sur la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc »;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 16 septembre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 31 octobre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Aux termes de la loi n° 127 du 15 janvier 1930, le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG) est un établissement public autonome.

Le traitement d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion du plan blanc ».

Il indique que les personnes concernées sont les professionnels de santé (médecins, cadres de santé, infirmières, secrétaires médicales).

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- gestion de la cellule de crise ;
- appels alphapages;
- envois SMS;
- appels téléphoniques internes/externes ;
- lancement appel groupé pour le déclenchement du plan blanc ;
- coordination des soins ;
- coordination logistique;
- communication interne et externe ;
- mémento téléphonique ;
- traçabilité des accès aux ressources stockées sur l'AS400.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, la Commission constate que ledit traitement « permet de mettre en place le plan blanc qui est déclenché par le Directeur du CHPG ou son représentant, à l'instigation du Chef de Service des Urgences ou de son représentant, dès lors que le CHPG se trouve confronté à la prise en charge simultanée de six victimes graves ».

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées de manière automatisée sont :

- identité, situation de famille : civilité, nom et prénom de la personne à contacter ;
- adresses et coordonnées : téléphones (fixe, portable, alphapage);

- formation, diplômes, vie professionnelle : grade, service ;
- données d'identification électronique : adresse mail, identification de connexion;
- informations temporelles : date et heure d'exécution ;
- statut de l'appel : non répondu, répondu, occupé, en erreur, confirmé, rejeté, appel en cours, en cours, executé;
- logs de connexion;
- autres informations (internes au logiciel) : numéro de référence (interne au logiciel), numéro alarme.

La Commission constate par ailleurs que le logiciel d'appel groupé possède son propre système d'habilitation et de journalisation/traçabilité des accès.

Les informations relatives à l'identité, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle ont pour origine le traitement ayant pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie ».

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des ressources humaines et paie » et « Gestion des services de téléphonie ».

Les données d'identification électronique ont pour origine les traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG », « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG ».

Les informations temporelles, le statut de l'appel et les autres informations ont pour origine le logiciel d'appel groupé.

Enfin, les logs de connexion ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par un document spécifique.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que l'information des personnes concernées doit impérativement être conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès des personnes concernées par le traitement s'exerce par voie postale ou sur place auprès de la Direction du CHPG.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le traitement est interne au CHPG.

Les personnes pouvant avoir accès aux informations sont :

- les secrétaires de direction : impression (AS400) des coordonnées du personnel et mise à jour des numéros de téléphone (AS4000);
- le personnel du standard : déclenchement de l'appel groupé (logiciel d'appel groupé);
- les membres de la cellule de crise (le Directeur du CHPG, tous les directeurs adjoints du CHPG, le président Commission Médicale d'Établissement (CME), le vice-président CME, le chef de service d'anesthésie et ses adjoints, le chargé de communication, deux profesionnels habilités de la Direction des Ressources Matérielles, le responsable du service technique, le responsable du service bio-médical et son adjoint): accès en lecture sur le listing du personnel au format papier et électronique;
- la Direction Qualité et Gestion des Risques : vérification de la liste des personnes à ajouter ou à retirer du plan blanc. Ce fichier est transmis par mail au responsable technique ;
- le responsable du service technique : mise à jour, modification, suppression (logiciel d'appel groupé).
 Transmission du fichier par mail au sous-traitant;
- le sous-traitant : mise à jour, modification, suppression (logiciel d'appel groupé).

Au vu des missions et attributions de chacune des personnes ayant accès au traitement, la Commission considère que les accès sont justifiés, et donc conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En ce qui concerne le sous-traitant, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit sous-traitant est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec cinq traitements ayant respectivement pour finalité « Gestion des services de téléphonie », « Gestion de la messagerie professionnelle du CHPG », « Gestion des Ressources Humaines et Paie », « Gestion des identités et des coordonnées » et « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG » ; traitements légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations appellent plusieurs observations.

La Commission demande ainsi que la communication par voie électronique de la liste des personnes à ajouter ou à retirer du plan blanc soit sécurisée. Elle demande en outre que la connexion en interne au logiciel d'appel groupé soit sécurisée.

La Commission rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la formation, aux diplômes et à la vie professionnelle sont conservées 1 an puis potentiellement renouvelées 1 an suite à une revue annuelle.

Les informations temporelles, les informations relatives au statut de l'appel et les autres informations sont conservées 1 an.

Les données d'identification électroniques sont supprimées dès le départ de l'agent.

Enfin, la Commission fixe la durée des habilitations au logiciel d'appel groupé au temps de l'accréditation d'accès des personnes habilitées audit logiciel.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- l'information des personnes concernées doit être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- la communication par voie électronique de la liste des personnes à ajouter ou à retirer du plan blanc soit sécurisée;
- la connexion en interne au logiciel d'appel groupé soit sécurisée.

Fixe la durée des habilitations au logiciel d'appel groupé au temps de l'accréditation d'accès des personnes habilitées audit logiciel.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du plan blanc ».

> Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision de mise en œuvre n° 2019-RC-11 en date du 20 décembre 2019 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA ».

Nous, Caisse de Compensation des Services Sociaux,

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2019-166 du 20 novembre 2019, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA »;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération 2019-166 du 20 novembre 2019, susvisée;

 la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du 6 décembre 2019;

Décidons:

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommée « CAPUERA » ;

- Le responsable du traitement est le CHU de Nice. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « CAPUERA » ;
- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude;
 - conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées;
 - permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
- La date de décision de mise en œuvre est le : 20 décembre 2019.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - l'identité,
 - · les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant.

 Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche. Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 20 décembre 2019.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2019-166 du 20 novembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommé « Étude CAPUERA » présenté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel :

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n $^{\circ}$ 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives :

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 24 septembre 2018, portant sur la recherche biomédicale intitulée « Étude CAPUERA : Apport de l'échographie pulmonaire pour le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 2 août 2019, concernant la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences », dénommé « Étude CAPUERA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 1^{er} octobre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 novembre 2019 portant analyse dudit traitement automatisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Centre Hospitalier Universitaire de Nice, localisé en France, responsable de traitement. Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences ».

Il est dénommé « Étude CAPUERA ».

Il porte sur une étude interventionnelle, prospective, monocentrique, randomisée.

Cette étude se déroulera au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein du service de Médecine d'Urgence. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 242 patients.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de déterminer l'impact diagnostic de l'échographie pleuro-pulmonaire comparativement à la radiographie de thorax dans la prise en charge d'une suspicion clinique de pneumopathie aiguë communautaire (PAC) sans signe de gravité chez un patient consultant aux urgences.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, les patients suivis dans le service de Médecine d'Urgence, ainsi que les médecins investigateurs, les attachés de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées;
- permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- > Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 et aux bonnes pratiques cliniques en vigueur.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 24 septembre 2018.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

> Sur la pseudonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudonymisées par l'attribution d'un « numéro d'identification » incrémenté, composé de 3 chiffres.

Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Par ailleurs, les informations permettant l'identification des patients et l'attribution de leurs numéros, sont traitées de manière non automatisée par ce professionnel de santé. Il s'agit des données suivantes :

- identité du patient : numéro d'inclusion, nom, prénom, n° du dossier hospitalier, date de naissance;
- identité du médecin : numéro de centre, nom, prénom ;
- suivi dans la recherche : date de signature du consentement, date d'inclusion, numéro de téléphone, date de sortie de l'étude.

> Sur les données traitées de manière automatisée sur le patient

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : numéro de patient, année de naissance (mois + année pour les patients dans leur 18^{ème} année), sexe ;
- données de santé : date de la visite d'inclusion, date de signature du consentement éclairé, critères d'inclusion, critères de non inclusion, examen clinique, antécédents médicaux/pathologies associées, examens biologiques, randomisation, examens d'imagerie, traitements concomitants, orientation, suivi thérapeutique, date du suivi à J28, hospitalisation à J28, traitements concomitants à J28. et suivi évolutif à J28.

Les informations ont pour origine la liste de correspondance, le patient lui-même, le dossier médical du patient ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- ➤ Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Consentement éclairé ».

La Commission relève ainsi que la note d'information indique que le patient a le droit de retirer son consentement et de s'opposer à tout moment au traitement de ses données.

Elle note également que ladite notice prévoit que les données recueillies avant toute opposition « pourront être conservées et traitées dans les conditions prévues par la recherche ».

La Commission constate toutefois que le formulaire de consentement est silencieux sur ce point.

Elle demande en conséquence que ledit document soit modifié en ce sens.

La Commission relève par ailleurs que la notice d'information précise que les données seront identifiées par un numéro de code et les initiales des patents. Or, il appert du dossier que lesdites données sont uniquement identifiées par un numéro d'identification.

La Commission demande donc que ladite notice soit modifiée dans ce sens.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

> Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Le responsable de traitement indique que les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, consultation;
- l'attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, consultation;
- l'attaché de recherche clinique (ARC) du responsable de traitement en charge du monitoring : consultation ;
- le statisticien : consultation des données anonymisées ;
- les membres du comité d'adjudication : consultation des données d'imagerie.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

La Commission rappelle par ailleurs que si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

Sur les destinataires des informations

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

À cet égard, la Commission constate que ledit destinataire est localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

En outre, les données seront transmises, de manière sécurisée au prestataire du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en charge de l'analyse statistique ainsi qu'aux prestataires respectifs du CHPG et du Centre Hospitalier Universitaire de Nice en charge de leur archivage, également localisés en France.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

La Commission rappelle toutefois que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

La durée de recueil des données est de 15 mois.

À la fin de la recherche, les données seront conservées 10 ans.

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude CAPUERA : Apport de l'échographie pulmonaire pour le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences ».

Rappelle que :

- si des prestataires techniques devaient avoir accès au traitement, leurs droits d'accès devront être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils seront soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- le « Consentement éclairé » soit modifié afin d'indiquer que les données recueillies avant l'opposition d'un patient pourront être conservées et traitées dans les conditions prévues par la recherche;
- la « Notice d'information » soit modifiée afin d'indiquer que les données sont uniquement identifiées par un numéro d'identification.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice, localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche comparant l'échographie pulmonaire à la radiographie de thorax dans le diagnostic de pneumopathie aiguë communautaire chez les patients consultant aux urgences ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives. Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées » dénommé « Urban Report ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 décembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction du Développement des Usages Numériques, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées » dénommé « Urban Report ».

Monaco, le 26 décembre 2019.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Délibération n° 2019-205 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées » dénommé « Urban Report » exploité par la Direction du Développement des Usages Numériques présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution:

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.013 du 20 juillet 2018 portant création de la Direction du Développement des Usages Numériques ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 19 août 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « permettre la remontée de signalements urbains pour des utilisateurs / recevoir et monitorer le signalement pour les métiers » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 17 octobre 2019, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 décembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Afin de faciliter le dialogue avec les usagers et améliorer la qualité de vie en Principauté, l'Administration souhaite leur mettre à disposition une application permettant de recueillir des signalements urbains, tels que du « mobilier urbain détérioré, nuisances de chantier, signalement de méduses, remontée positive/compliment sur jardin ou massif floral... ».

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « permettre la remontée de signalements urbains pour des utilisateurs / recevoir et monitorer le signalement pour les métiers ».

Il concerne les usagers désirant faire un signalement et le personnel habilité des Directions concernées du Gouvernement.

Les fonctionnalités du traitement sont :

En ce qui concerne le « back Office métiers » de l'application, permettant aux différents services d'accéder et de gérer les éléments suivants du Front Office et du Back Office :

- L'administration du Front Office et du Back Office ;
- Les signalements : réception, affectation, traitement, intervention et suivi ;
- Les demandes de contrôles de chantiers et la visualisation des résultats de ces contrôles;

- Les statistiques liées aux signalements, traitements, demandes de contrôles ;
- Les comptes utilisateurs métiers : rôles/profils et droits d'accès

En ce qui concerne l'application mobile à destination des usagers :

- Création de compte usager (fonctionnalité facultative, un signalement pouvant être effectué sans compte, qui permet de suivre le traitement de la résolution du signalement);
- Déclaration d'un signalement par l'usager : description transmise aux métiers afin d'organiser, traiter, piloter des interventions ;
- Géolocalisation du terminal si l'usager l'accepte (opt-in).

La Commission constate qu'il est également possible de recontacter les personnes concernées pour leur demander des précisions sur le signalement effectué par le biais d'emails.

Il convient également de relever que l'affectation d'un signalement donné au métier de l'Administration compétent pour son traitement est effectuée par les personnels habilités sur le back office de l'application. Un personnel du métier concerné est alors désigné par la création d'un compte sur l'application.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime » aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'espèce, la finalité du présent traitement doit être plus explicite c'est-à-dire être claire et précise pour que les personnes concernées soient mieux informées de l'objet du traitement.

Par conséquent, elle modifie la finalité comme suit : « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées ».

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, et par le consentement de cette dernière.

Il est indiqué que l'installation de l'application dépend de la volonté de l'usager de l'installer sur son terminal et que la création d'un compte n'est pas une fonctionnalité obligatoire pour pouvoir effectuer un signalement.

Il est en outre précisé que « la solution permettra aux services métiers d'organiser, de traiter et de piloter le suivi des actions (prise en charge du traitement des signalements effectués par les usagers de l'application mobile, supervision des contrôles chantiers, liés ou pas aux signalements des usagers ».

La Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne l'usager :

- identité : nom, prénom, s'il y a création de compte ;
- données d'identification électronique : adresse email, s'il y a création de compte;
- données de signalement : description, photo, localisation (via description ou localisation du smartphone, si l'usager en accepte l'utilisation);
- traçabilité de toutes personnes connectées : Identifiants, horodatage.

En ce qui concerne les personnels habilités :

- identité : nom, prénom ;
- données d'identification électronique : email, login, mot de passe.

Les informations relatives à l'usager proviennent de celui-ci.

Enfin, les autres données sont générées par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par une rubrique propre à la protection des données accessible en ligne, à savoir les mentions légales accessibles par le biais de l'application, et jointes au dossier.

Après analyse, la Commission constate que lesdites mentions sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle demande néanmoins, eu égard à la nature particulière du traitement, qu'à la partie relative aux photos et commentaires, il soit expressément demandé aux usagers de ne pas communiquer d'informations nominatives relatives à des tiers, le traitement dont s'agit ne devant pas s'analyser en un outil de délation.

Par ailleurs, elle demande que les personnels de l'Administration concernés par le présent traitement soient également informés de leurs droits.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé sur place auprès de la Direction du Développement des Usages Numériques.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'aucune communication autre que l'envoi des signalements aux services métiers concernés n'est effectuée.

Les accès sont en outre définis comme suit :

- Direction des Réseaux et Systèmes d'information : accès à la partie système uniquement ;
- Direction du Développement des Usages Numériques : accès à l'administration de l'application mobile, de l'application back-office, accès à l'environnement back office de pilotage des traitements de signalement DDUN;
- Direction de l'Aménagement Urbain : Rôle de supervision des signalements.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- « Gestion de la messagerie électronique professionnelle Exchange »,
- « Gestion des outils de communication du Gouvernement ».

La Commission relève que ces rapprochements ont pour objectif la transmission des signalements aux personnels des services devant se charger de leurs traitements.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, la Commission rappelle que les accès et actions des administrateurs doivent être tracés, et ce de manière individuelle, pour une durée définie comprise entre 3 mois et un an.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux comptes usagers sont supprimées après suppression du compte par l'usager ou trois ans d'inactivité de ce dernier, après une relance préalable par email.

Les informations relatives aux personnels de l'Administration sont conservées le temps que ces derniers sont affectés au présent traitement.

En ce qui concerne les signalements et leur suivi, pour lesquels aucune durée de conservation n'est renseignée au dossier, la Commission demande à ce qu'ils soient supprimés une fois ces derniers résolus.

Sous cette réserve, la Commission considère que ces durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées ».

Rappelle que:

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé;
- les accès et actions des administrateurs doivent être tracés, et ce de manière individuelle, pour une durée définie comprise entre 3 mois et un an.

Demande que :

- les personnels de l'Administration soient également informés de leurs droits;
- les mentions d'informations délivrées aux usagers les enjoignent de ne pas communiquer d'informations nominatives relatives à des tiers, le traitement dont s'agit ne devant pas s'analyser en un outil de délation.

Fixe la durée de conservation des signalements le temps de leur résolution.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Mise à disposition des usagers d'une application permettant le signalement de nuisances urbaines pour transmission aux Directions de l'Administration concernées ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives. Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 26 décembre 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 18 décembre 2019 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Département des Affaires Sociales et de la Santé, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques ».

Monaco, le 26 décembre 2019.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Délibération n° 2019-206 du 18 décembre 2019 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques » exploité par la Commission d'Insertion des Diplômés présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-77 du 16 février 2010 portant création d'une Commission d'Insertion des Diplômés

Vu la délibération n° 2011-01 du 10 janvier 2011 portant avis favorable sur la demande d'avis modificative présentée par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (DENJS) relative au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des demandes de bourses d'étude » :

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État, le 28 novembre 2019, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques » :

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 décembre 2019 portant examen du traitement automatisé, susvisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'arrêté ministériel n° 2017-77 du 16 février 2010 a créé un Commission d'Insertion des Diplômés (CID) « destinée à favoriser l'intégration dans le tissu économique monégasque des diplômés monégasques ou ayant des attaches avec la Principauté ».

La « cellule exécutive » de ladite Commission souhaite mettre en œuvre les modalités d'aide aux diplômés.

Ainsi, le traitement y relatif est soumis à l'avis de la Commission, conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques ».

Il concerne les « prospects » - jeunes, lycéens, étudiants, diplômés -, les expatriés monégasques diplômés, les représentants du Gouvernement Princier, les Représentants des entreprises intéressées.

Les fonctionnalités du traitement sont :

En ce qui concerne la gestion des candidatures et l'accompagnement dans la recherche :

- Réception des demandes d'aide à la recherche d'un emploi, d'un stage, d'un contrat d'apprentissage;
- Enregistrement et vérification de la recevabilité de la demande ;

- Recherche d'organismes publics ou privés susceptibles d'être intéressés par le profil;
- Organisation de rendez-vous avec le candidat ;
- Suivi de la demande et des correspondances avec le demandeur;
- Mise en relation des entreprises partenaires avec les candidats

En ce qui concerne la gestion des employeurs publics ou privés potentiels partenaires :

- Enregistrement et suivi des offres ou propositions, des profils recherchés ;
- Enregistrement et suivi des protocoles signés avec le Gouvernement Princier ;
- Suivi des propositions de candidatures adressées par le CID.

Enfin le traitement permet également d'effectuer :

- Un retour d'expérience des candidats et des organismes sollicités;
- L'établissement de statistiques sur l'activité de la Commission d'Insertion des Diplômés.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée, et par un motif d'intérêt publique.

À cet égard, la Commission relève que l'arrêté ministériel n° 2017-77 du 16 février 2010 a créé un Commission d'Insertion des Diplômés (CID)et qu'au titre de son article premier, « Cette Commission a pour objet :

- le développement de liens entre les étudiants et diplômés de l'enseignement supérieur et le monde de l'entreprise en Principauté;
- l'aide à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés dans le secteur privé en Principauté;
- l'aide au retour en Principauté des diplômés expatriés ».

Elle constate ainsi que le présent traitement s'inscrit dans la réalisation de ses missions.

Il est en outre précisé que c'est « le candidat lui-même [qui] prend contact avec la Commission afin de se faire connaître et de communiquer les informations nécessaires au traitement de sa demande », et que « seules les informations nécessaires à la recherche de l'emploi, d'un stage ou d'un contrat d'apprentissage sont demandées ».

La Commission considère donc que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives traitées sont :

En ce qui concerne les candidats :

- identité : civilité, nom, prénom, sexe, date de naissance, nationalité ;
- coordonnées : téléphones (fixe ou mobile), adresse du domicile, email ;
- vie professionnelle : année du bac, série du bac, branche d'étude, spécialité, années d'études, lieu d'étude, type de structure (université, école), nom de l'établissement, CV, lettre de motivation;
- échanges électroniques : messages échangés ;
- gestion documentaire : numéro d 'enregistrement courrier ;
- statut: expatrié ou non, poste, stage, alternance, suppléance, renseignement recherché, proposition de la Commission, suivi ou non au Service de l'Emploi, rdv effectués, commentaire (en restant vigilant à la qualité rédactionnelle respectueuse des personnes);

En ce qui concerne les contacts au sein des entreprises ou des Administrations :

- identité : nom, prénom ; raison sociale ;
- coordonnées professionnelles : téléphones (fixe ou mobile), adresse du bureau, email;
- vie professionnelle : fonction ;
- échanges électroniques : messages échangés ;
- gestion documentaire : numéro de dossier entreprise, numéro de courrier.

Les informations relatives aux candidats proviennent soit de ce dernier (lettre de motivation, CV), soit du traitement ayant pour finalité « Gestion des demandes de bourses d'étude » de la DENJS après accord de la personne, soit de la Direction du Travail.

Celles relatives aux contacts des entreprises ou des administrations sont communiquées par les personnes concernées.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- > Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une signature en pied de mail.

Après analyse, la Commission constate que lesdites mentions sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165.

Elle rappelle toutefois que le responsable de traitement doit s'assurer d'avoir valablement informé l'ensemble des catégories de personnes concernées, en fonction des modalités de saisine des services de la Commission d'Insertion des Diplômés.

> Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par courrier électronique auprès de la Commission d'Insertion des Diplômés.

À cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit s'exercer dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que les informations peuvent être communiquées :

- À la Direction du Travail pour le suivi du dossier dans le cadre des missions de cette Direction ;
- À la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;
- À tout employeur privé susceptible d'être intéressé par le profil d'un candidat.

Par ailleurs, les accès sont définis comme suit :

- Les personnes habilitées de la Commission d'Insertion des Diplômés : tous droits ;
- Les personnes habilitées de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information ou tiers intervenant pour son compte : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, développement des applicatifs nécessaires au fonctionnement du traitement implémenté sur le système d'information de l'État.

En ce qui concerne le recours à des prestataires, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 les droits d'accès de ces derniers doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leurs contrats de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Sous ces réserves, la Commission considère que ces accès sont justifiés.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le traitement est rapproché avec les traitements suivants :

- « Gestion des demandes de bourses d'études », légalement mis en œuvre, afin que la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports communique pour les personnes concernées ayant données leur accord, une extraction de données à leur communiquer. La Commission relève que la communication d'informations de la DENJS à la Commission d'Insertion des Diplômés a été prévue et acceptée dans le traitement dont s'agit;
- « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI », non légalement mis en œuvre, en cas de difficultés rencontrées dans l'utilisation des ressources informatiques.

Par ailleurs, le traitement est interconnecté avec les traitements suivants :

- « Gestion des habilitations et des accès au Système d'information par l'Active Directory », afin de permettre l'accès au SI des utilisateurs;
- « Gestion de la messagerie professionnelle Échange », afin d'utiliser la messagerie aux fins d'échanges avec les demandeurs;
- « Gestion des techniques automatisées de communication », afin d'utiliser la messagerie aux fins d'échanges avec les demandeurs.

La Commission considère que ces interconnexions et rapprochements sont justifiés.

Elle rappelle toutefois que le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » doit être légalement mis en œuvre préalablement à son rapprochement avec le présent traitement.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations objets du traitement sont conservées le temps du suivi du dossier + 5 ans après la date du premier emploi.

La Commission considère que cette durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

Rappelle que:

- le responsable de traitement doit s'assurer d'avoir valablement informé l'ensemble des catégories de personnes concernées, en fonction des modalités de saisine des services de la Commission d'Insertion des Diplômés;
- le traitement ayant pour finalité « Assistance aux utilisateurs par le Centre de Service de la DRSI » doit être légalement mis en œuvre préalablement à son rapprochement avec le présent traitement;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé;
- les communications électroniques doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'intégration des diplômés en lien avec Monaco et de la réinsertion des expatriés monégasques ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo Salle Garnier

Les 24, 29 et 31 janvier, à 20 h,

Le 26 janvier, à 15 h,

« La Bohème » de Giacomo Puccini, avec Irina Lungu, Mariam Battistelli, Andeka Gorrotxategi, Davide Luciano, Boris Pinkhasovish, Nicolas Courjal, Fabrice Alibert, Guy Bonfiglio, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo, le Chœur d'enfants de l'Académie Rainier III et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Daniele Callegari, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 7 janvier, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par le Trio Goldberg, avec Liza Kerob, violon, Federico Hood, alto, Thierry Amadi, violoncelle, et Stéphanos Thomopoulos, piano. Au programme : Lekeu et Taneyev.

Le 9 janvier, à 18 h 30,

Concert des Classes Horaires Aménagées de l'Académie Rainier III.

Le 23 janvier, de 9 h à 19 h,

 $2^{\text{\'eme}}$ Salon des Services à la Personne « Mieux vivre son quotidien... ».

Académie Rainier III

Le 23 janvier, à 18 h 30,

Concert « Les Jeudis de l'Académie » avec le Département de Musique Ancienne.

Théâtre Princesse Grace

Le 9 janvier, à 20 h 30,

« Le potentiel érotique de ma femme », d'après le roman de David Foenkinos, avec Sophie Accard, Léonard Boissier, Jacques Dupont, Benjamin Lhommas, Anaïs Merienne et Léonard Prain.

Le 23 janvier, à 20 h 30,

« Lettres à Nour » de Rachid Benzine, avec Robin Renucci et Nacima Bekhtaoui

Théâtre des Variétés

Le 6 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Défendre le patrimoine » par Mounir Bouchenaki, ancien sous-directeur général pour la culture à l'UNESCO, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 7 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « Notre pain quotidien » de King Vidor, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 9 janvier, de 19 h à 21 h,

Les Rencontres Philosophiques de Monaco proposent une conférence sur le thème « Ces passés qui ne passent pas - Temps, histoire, témoignage », avec Catherine Chalier, Patricia Lavelle, Marc de Launay, philosophes, présentée par Raphaël Zagury-Orly, membre fondateur.

Le 14 janvier, à 19 h,

Conférence/Débat « Degrado e Bellezza » entre Mario Abis, sociologue, et Mario Cucinella, architecte, organisée par l'Association Dante Alighieri Monaco.

Les 16 et 17 janvier, à 20 h 30,

Comédie classique « L'école des femmes » de Molière, avec Alain Bertrand, Philippe Codorniu, Christelle Garcia, Simon Lapierre et Mélanie Samie.

Le 19 janvier, à 16 h 30,

« Zize, Le One Miss Show », café-théâtre avec Thierry Wilson.

Le 20 janvier, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Écrire c'est comme vivre, ça vous tombe dessus comme un coup de foudre » par Susie Morgenstern, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 21 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma : projection du film « The World » de Jia Zhangke, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 24 janvier, à 20 h,

Concert du Département Jazz et Musiques Actuelles Amplifiées de l'Académie Rainier III.

Théâtre des Muses

Du 9 au 11 janvier, à 20 h 20,

Le 12 janvier, à 16 h 30,

« Femme de mère en fille depuis que l'homme est homme », spectacle d'humour d'Emma Loiselle.

Du 23 au 25 janvier, à 20 h 30,

Le 26 janvier, à 16 h 30,

« Tio, itinéraire d'une enfant de Brassens », spectacle musical de Christina Rosmini.

Espace Léo Ferré

Le 14 janvier,

Concert intergénérationnel par les élèves de l'Académie Rainier III, en collaboration avec le Service des Séniors et de l'Action Sociale de la Mairie de Monaco.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 5 janvier, de 10 h à 18 h,

BRICKLIVE débarque à Monaco pour Noël.

Jusqu'au 4 janvier, à 20 h,

Le 5 janvier, à 16 h,

Représentations chorégraphiques : création de Jean-Christophe Maillot « COPPÉL-i.A. », par les Ballets de Monte-Carlo.

Port de Monaco

Jusqu'au 5 janvier,

Village de Nöel sur le thème « Noël blanc », organisé par la Mairie de Monaco.

Les 12 et 26 janvier, de 8 h à 12 h,

Activité modélisme : circuit de voitures radioguidées.

Jusqu'au 1er mars,

Patinoire à ciel ouvert.

Espace Fontvieille

Du 16 au 18 janvier, à 20 h,

Le 19 janvier, à 15 h,

44^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de sélection.

Les 19 et 26 janvier, à 10 h 30,

44^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : spectacles de deux heures à tarif réduit.

Le 18 janvier, de 15 h à 16 h,

44ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo : « Open Door Circus Show » avec les animaux du cirque et répétitions publiques commentées. Accès libre.

Le 20 janvier, à 19 h,

44^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Célébration œcuménique associant, sur la piste du Cirque, des artistes du Festival et les Responsables des Communautés Chrétiennes, des choristes et la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince.

Le 21 janvier, à 20 h,

44^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Soirée de Gala avec remise des Prix.

Les 22, 25 et 26 janvier, à 14 h 30,

Du 23 au 25 janvier, à 20 h,

Le 26 janvier, à 19 h,

 $44^{\rm ème}$ Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show des vainqueurs.

Médiathèque - Sonothèque José Notari

Le 10 janvier, à 19 h,

Concert pop folk avec Richard Andrews et Inabreath.

Médiathèque - Bibliothèque Louis Notari

Le 13 janvier, à 18 h,

Pause écriture animée par Éric Lafitte.

Le Méridien Beach Plaza - Salon Atlantique

Le 11 janvier, à 14 h 30 et à 18 h 30,

Conférences sur le thème « Vivre mieux » : « Préventions esthétique et santé », « Nutrition, philosophie de vie, psychologie », et « Innovations révolutionnaires », avec Philippe Kestemont, spécialiste de la chirurgie du visage, Virginie Paree, spécialiste en nutrition, Hélène Samak, psychologue-clinicienne, et Laurence Vanin, philosophe-essayiste.

Princess Grace Irish Library

Le 11 janvier, de 19 h 30 à 20 h 30,

Conférence en anglais sur le thème « Fiction and the Dream » par John Banville, écrivain.

Exposition

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Monaco Modern' Art Galerie

Jusqu'au 28 février, de 11 h à 18 h,

Exposition sur le thème « Est-ce que ce monde est sérieux ? » par Philippe Pastor.

Sports

Stade Louis II

Le 15 janvier, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Paris Saint-Germain.

Le 25 janvier,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Strasbourg.

Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin

Le 5 janvier, à 16 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Lyon-Villeurbanne.

Le 18 janvier, à 18 h 30,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco - Pau-Lacq-Orthez

Principauté de Monaco

Du 20 au 26 janvier,

88ème Rallye Automobile Monte-Carlo.

Ouai Antoine 1er

Le 4 janvier, à 19 h,

Départ de l'Africa Eco Race.

Baie de Monaco

Du 8 au 12 janvier,

Monaco Optimist Team Race, organisée par le Yacht Club de Monaco

Du 16 au 19 janvier,

Monaco Sportboat Winter Series Act III – J/70 & Melges 20, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Espace Léo Ferré

Le 11 janvier,

5^{ème} Trophée du Rocher de danse sportive et salsa, organisé par l'Association Monaco Danse Sportive et Monaco Rock & Danses.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2019 Lecture du 5 décembre 2019

Recours tendant à l'annulation de la décision de rejet implicite de S.E. M. le Ministre d'État du recours gracieux qu'il a formé le 4 juin 2018 contre la notification de congédiement qui lui a été faite le 20 avril 2018 par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État.

En la cause de :

Monsieur J.P. N.;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sophie LAVAGNA, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre:

L'État de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré:

- 1. Considérant, en premier lieu, que M. J.P. N. a été recruté le 10 novembre 2016 en qualité d'agent non titulaire de l'État, pour exercer la fonction de chargé de mission à l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- 2. Considérant que l'article 4.4.2, alinéa premier, du contrat d'engagement de M. N. stipule que « l'agent de l'État doit faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. La discrétion s'impose même si les documents ne sont pas couverts par le secret professionnel. Elle s'impose à l'égard des tiers mais aussi d'autres Agents qui dans le cadre de leurs attributions n'ont pas à connaître de ces informations » ; que l'obligation de discrétion ainsi énoncée a la même portée que celle qui s'impose aux fonctionnaires de l'État en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;
- 3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique est intervenue en qualité d'observateur lors d'un audit technique et organisationnel de test réalisé le 24 novembre 2017 à la demande de la Commune de Monaco dans le cadre d'une procédure de qualification d'une société prestataire d'audit en sécurité des systèmes d'information ; que, dans l'exercice de ses fonctions au sein de l'Agence, M. N. a eu accès à des informations confidentielles à l'occasion du compte rendu verbal de la mission d'observation assurée par un autre représentant de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ;
- 4. Considérant qu'en violation de son obligation de discrétion professionnelle, M. N. a divulgué ces informations au Chef du service informatique de la Commune de Monaco ; que, précédemment à ces faits, son supérieur hiérarchique, lors de son entretien d'évaluation, avait appelé son attention sur la nécessité de conserver une plus stricte confidentialité à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au sein de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique ; qu'eu égard aux enjeux de sécurité informatique et numérique en Principauté, à la mission spécifique de l'Agence Monégasque de Sécurité numérique dans ce domaine ainsi qu'à la sensibilité des informations en cause, le Ministre d'État, en se fondant sur une telle divulgation pour mettre fin au contrat de M. N., n'a pas entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- 5. Considérant, en second lieu, que M. N. ne saurait utilement soutenir que la décision qu'il attaque serait entachée d'illégalité au motif que, postérieurement à cette décision, son certificat de travail, l'attestation de l'employeur lui permettant de faire valoir ses droits auprès des organismes sociaux compétents, le solde de ses congés payés et le reçu pour solde de tout compte ne lui auraient pas été communiqués;
- 6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. N. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ; que, par voie de conséquence, sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. J.P. N. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. J.P. N.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, V. Sangiorgio.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2019

Lecture du 5 décembre 2019

Recours en annulation de la décision n° 02-12 du 1^{er} février 2002 du Ministre d'État prononçant le refoulement de M. F. M. M., de la décision du 20 mars 2018 du Directeur de la Sûreté Publique portant poursuite et mise en œuvre de la décision de refoulement et de la décision du 26 juin 2018 du Ministre d'État

rejetant son recours gracieux formé contre la décision du 1^{er} février 2002 et refusant d'abroger la mesure de refoulement.

En la cause de :

M. F. M. M.;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre:

L'État de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France :

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré:

1. Considérant qu'une décision de refoulement a été prise le 1^{er} février 2002 à l'encontre de M. F. M. M., ressortissant italien, au motif que sa présence sur le territoire monégasque serait de nature à compromettre la tranquillité ou la sécurité publique ou privée ; que par une lettre du 20 mars 2018, reçue le 23 mars 2018, le Directeur de la Sûreté Publique a notifié à M. M. la décision de refoulement prise à son encontre et l'a informé qu'il était passible de sanctions pénales en cas de non-respect de cette mesure administrative ; que par lettre du 17 mai 2018, reçue le 22 mai 2018, M. M. a formé un recours gracieux contre la décision de refoulement et a demandé au Ministre d'État l'abrogation de cette décision; que, par une décision du 26 juin 2018, le Ministre d'État a rejeté tant le recours gracieux de M. M. que sa demande de levée de la mesure de refoulement au motif que sa présence en Principauté était « encore à ce jour susceptible de constituer un trouble à l'ordre public » ; que M. M. a saisi le Tribunal Suprême d'une requête tendant à l'annulation des décisions du Ministre d'État et de la lettre de notification du Directeur de la Sûreté Publique :

Sur la recevabilité des conclusions de la requête

2. Considérant que la lettre par laquelle le Directeur de la Sûreté Publique notifie à la personne intéressée une décision de refoulement prise à son encontre par le Ministre d'État n'est pas, par elle-même, susceptible de faire grief; que, contrairement à ce que soutient M. M.,

le long délai écoulé entre la décision de refoulement et sa notification par le Directeur de la Sûreté Publique est sans incidence sur la nature de cette lettre ; que, dès lors, le Ministre d'État est fondé à soutenir que les conclusions à fin d'annulation de la lettre du 20 mars 2018 du Directeur de la Sûreté Publique sont irrecevables ; qu'il y a lieu, en revanche, pour le Tribunal Suprême de se prononcer sur la légalité des décisions prises par le Ministre d'État le 1er mars 2002 et le 26 juin 2018 ;

Sur la légalité de la décision de refoulement du 1^{er} février 2002

- 3. Considérant qu'il ressort des écritures du Ministre d'État que la décision de refoulement attaquée a été prise aux motifs que les services de police disposaient, pour les années 1994 à 1997, de renseignements défavorables sur M. M. et qu'il avait par ailleurs à Monaco même, attiré l'attention par son comportement suspect, en raison notamment de l'acquisition pratiquement concomitante de sept véhicules de marque Mercedes, en relation avec une personne signalée pour des malversations dans le milieu des concessionnaires automobiles;
- 4. Considérant, toutefois, que le Ministre d'État n'a produit aucune pièce permettant d'établir la réalité des faits allégués à l'appui de sa décision ; que, par suite, la réalité des faits justifiant la décision du Ministre d'État, contestée par M. M., ne ressort pas des pièces du dossier ; que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens qu'il soulève, M. M. est fondé à demander l'annulation de la décision de refoulement du 1er février 2002 prise à son encontre ;

Sur la légalité de la décision du 26 juin 2018

5. Considérant que la décision du 26 juin 2018 doit être annulée par voie de conséquence de l'annulation de la décision du 1^{er} février 2002 ;

Décide:

ARTICLE PREMIER.

Les décisions du 1^{er} février 2002 et du 26 juin 2018 du Ministre d'État sont annulées.

ART. 2.

Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, V. Sangiorgio.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2019 Lecture du 5 décembre 2019

Recours tendant à l'annulation de la décision du Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du 4 juin 2018 prononçant l'exclusion de Mme A. de l'Institut, ensuite du recours gracieux formé par lettre du 29 juin 2018, décision de rejet adressée par lettre recommandée accusée réception datée du 13 juillet 2018, distribuée le 19 juillet 2018.

En la cause de :

Mme A. A.;

Ayant élu domicile en l'étude de M. le Bâtonnier Yann LAJOUX, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au barreau de Nice;

Contre:

Le CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE (CHPG), sis 1, avenue Pasteur à Monaco, pris en la personne de son Directeur en exercice, ayant pour Avocat-défenseur Maître Alexis Marquet, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

- 1. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté n° 2011-77 du 16 février 2011, modifié, relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers alors en vigueur : « Lorsque l'étudiant a accompli des actes incompatibles avec la sécurité des personnes soignées, le Directeur de l'Institut de formation, en accord avec le responsable du lieu de stage, peut décider de la suspension du stage de l'étudiant, dans l'attente de l'examen de sa situation par le conseil pédagogique qui doit se réunir, au maximum, dans un délai de quinze jours à compter de la suspension. / Lorsque le conseil pédagogique se réunit, il examine la situation et propose une des possibilités suivantes : / - soit autoriser l'étudiant à poursuivre la scolarité au sein de l'Institut ; dans ce cas, le conseil pédagogique peut alerter l'étudiant sur sa situation en lui fournissant des conseils pédagogiques pour y remédier ou proposer un complément de formation théorique et/ou pratique ; / - soit soumettre l'étudiant à une épreuve théorique ou à une épreuve pratique complémentaire sous la responsabilité du tuteur, selon les modalités fixées par le conseil. À l'issue de cette épreuve, le Directeur de l'Institut décide de la poursuite de la formation ou de l'exclusion définitive de l'Institut de Formation ; / - soit exclure l'étudiant de l'Institut de façon temporaire ou définitive » :
- 2. Considérant que par une décision du 4 juin 2018 prise sur le fondement de ces dispositions, Mme le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, après avis du conseil pédagogique, a exclu Mme A. A., de la formation qu'elle suivait depuis 2015 en vue de l'obtention du diplôme d'État d'infirmier; que par une décision du 13 juillet 2018, le Directeur de l'Institut a rejeté le recours gracieux formé par Mme A. contre cette décision;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le Centre hospitalier Princesse Grace

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A. a produit les décisions dont elle demande l'annulation ; que sa requête mentionne la personne morale débitrice des indemnités susceptibles d'être octroyées en cas d'illégalité des décisions attaquées ; qu'ainsi, le Centre hospitalier Princesse Grace n'est, en tout état de cause, pas fondé à soutenir que l'ensemble des conclusions de la requête seraient irrecevables faute de désigner précisément la personne contre laquelle la requête est dirigée ;

4. Considérant, en revanche, qu'il n'appartient pas au Tribunal Suprême d'adresser des injonctions à l'administration ; que le Centre hospitalier Princesse Grace est fondé à soutenir que les conclusions à fin d'injonction présentées par Mme A. sont irrecevables ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'indemnisation

- 5. Considérant, en premier lieu, d'une part, que, contrairement à ce que soutient Mme A., la décision prononcant son exclusion de la formation, prise sur le fondement des dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 février 2011 relatif aux conditions de fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, n'a pas le caractère d'une sanction ; que cette décision cite les dispositions sur le fondement desquelles elle est prise, fait état des incidents décrits dans le rapport circonstancié qu'elle vise et dont Mme A. a eu communication et les qualifie d'actes incompatibles avec la sécurité des personnes ; que cette décision comporte ainsi l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement ; d'autre part, qu'il ressort des termes de la décision du 13 juillet 2018 rejetant le recours gracieux qu'elle s'approprie les motifs de la décision d'exclusion qu'elle vise ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les décisions attaquées méconnaîtraient les exigences de la loi du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs doit, en tout état de cause, être écarté ;
- 6. Considérant, en second lieu, que si les évaluations de plusieurs stages réalisés par Mme A. dans le cadre de sa formation de trois années établissent l'acquisition de nombreuses connaissances professionnelles ainsi que son fort investissement et ses qualités relationnelles, les décisions attaquées sont fondées sur des erreurs, commises dans les dernières semaines de sa formation, dans la préparation et l'administration de médicaments ainsi que dans la surveillance de paramètres vitaux susceptibles d'avoir des conséquences préjudiciables sur la santé des patients ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ces décisions soient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- 7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme A. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ; qu'il suit de là que sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme A. A. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme A. A.

ART. 3.

Expéditions de la présente décision seront transmises au Ministre d'État et au Centre hospitalier Princesse Grace

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, V. Sangiorgio.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 20 novembre 2019 Lecture du 5 décembre 2019

Recours en annulation de la décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 2 mars 2018 portant suspension de Mme S. G. de ses fonctions de Proviseuradjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco.

En la cause de :

Mme S. G.;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit Avocat-défenseur ;

Contre:

L'État de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France :

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré:

- 1. Considérant que Mme S. G. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 2 mars 2018 du Ministre d'État la suspendant de ses fonctions de Proviseur-adjoint du Lycée Technique et Hôtelier de Monaco et de la décision implicite rejetant son recours gracieux ainsi que l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de ces décisions ;
- 2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État : « En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, le fonctionnaire peut, avant la consultation du conseil de discipline, être immédiatement suspendu par décision du Ministre d'État » ;
- 3. Considérant qu'une mesure de suspension, prise en application de ces dispositions, est une mesure provisoire et conservatoire ayant pour but d'éviter un risque de trouble dans le fonctionnement du service auquel est affectée la personne ayant fait l'objet de cette mesure ; qu'elle peut être prononcée lorsque les faits imputés à cette personne présentent un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité ;
- 4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date à laquelle Mme G. a été suspendue comme à la date à laquelle son recours gracieux a été rejeté, les faits qui lui sont imputés présentaient un caractère suffisant de vraisemblance et de gravité pour justifier une telle mesure ; que, par suite, Mme G. n'est pas fondée à soutenir que le Ministre d'État aurait fait une inexacte application des dispositions de l'article 43 de la loi du 12 juillet 1975 ;
- 5. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail : « Nul ne doit se livrer au harcèlement, au chantage sexuel et à la violence au travail. / Le harcèlement au travail est le fait de soumettre, sciemment et par quelque moyen que ce soit, dans le cadre d'une relation de travail, une personne physique à des actions ou omissions répétées ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail portant atteinte à sa dignité ou se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale. / Le chantage sexuel au travail est le fait, éventuellement répété, dans le cadre d'une relation de travail ou d'une procédure de recrutement, d'user envers une personne physique de toute forme de pression grave dans le but d'obtenir d'elle un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur ou d'un tiers. / La violence au travail est le fait menacer ou d'agresser, physiquement

psychiquement, une personne physique dans le cadre d'une relation de travail » ; que l'article 3 de la même loi dispose : « Aucun employé ne saurait encourir de sanction disciplinaire ni faire l'objet de la part de son employeur d'une mesure ayant pour objet ou pour effet d'affecter défavorablement le déroulement de sa carrière pour avoir subi ou refusé de subir l'un des faits mentionnés à l'article 2, pour en avoir témoigné ou pour l'avoir relaté. / Toute sanction ou toute mesure prise en méconnaissance des dispositions du précédent alinéa est nulle et de nul effet » ;

- 6. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, contrairement à ce que soutient Mme G., la mesure de suspension prononcée à son égard n'est pas fondée sur la circonstance qu'elle aurait dénoncé des faits de harcèlement dont elle estime avoir été victime ; que la requérante n'est dès lors pas fondée à soutenir que les décisions attaquées méconnaîtraient l'article 3 de la loi du 12 décembre 2017 ;
- 7. Considérant, en dernier lieu, qu'une mesure de suspension d'un fonctionnaire de l'État n'a pas le caractère d'une sanction ; que la légalité d'une mesure de suspension s'appréciant à la date de son édiction, Mme G. ne saurait utilement soutenir que sa suspension aurait été maintenue au-delà d'un délai raisonnable et qu'elle devrait dès lors être regardée comme une sanction ; qu'eu égard à la nature de la mesure prise et aux motifs qui la fonde, le moyen tiré de la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence et du principe du respect des droits de la défense ne peut qu'être écarté ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme G. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ; qu'il suit de là que sa demande indemnitaire ne peut qu'être rejetée ;

Décide:

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mme S. G. est rejetée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mme G.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, V. Sangiorgio.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 21 novembre 2019 Lecture du 5 décembre 2019

Requête tendant à déclarer illégales la décision de rejet de la demande de mainlevée de la mesure de refoulement du 4 octobre 2018 et la décision de refoulement de Mlle K. D.O.S. prise le 24 avril 2018.

En la cause de :

Mlle K. D.O.S.;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Christophe BALLERIO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par ledit avocat ;

Contre:

L'État de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que Mlle K. D.O.S., ressortissante brésilienne domiciliée sur le territoire de la commune de Beausoleil (France) demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 24 avril 2018 par laquelle le Ministre d'État a prononcé son refoulement du territoire de la Principauté de Monaco et la décision du 4 octobre 2018 rejetant son recours gracieux ainsi que l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi du fait de l'illégalité de ces décisions ;

- 2. Considérant, en premier lieu, que l'article 1^{er} de la loi n° 1.312 du 29 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs dispose : « Doivent être motivées à peine de nullité les décisions administratives à caractère individuel qui : / 1° restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police ; / (...) » ; que l'article 2 de la même loi précise que « la motivation doit être écrite et comporter, dans le corps de la décision, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent son fondement » ;
- 3. Considérant, d'une part, que la décision du 24 avril 2018, par laquelle le Ministre d'État a prononcé le refoulement de Mlle D.O.S. sur le fondement de l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 19 mars 1964 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans la Principauté, au titre de ses pouvoirs de police, contient l'énoncé des considérations de fait et de droit qui la fondent ; d'autre part, qu'il ressort des termes de la décision du 4 octobre 2018 rejetant son recours gracieux qu'elle s'approprie les motifs de la décision de refoulement qu'elle vise ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des exigences énoncées par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 2006 ne peut qu'être écarté ;
- 4. Considérant, en second lieu, que l'objet des mesures de police administrative étant de prévenir d'éventuelles atteintes à l'ordre public, il suffit que les faits retenus révèlent des risques suffisamment caractérisés de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée pour être de nature à justifier de telles mesures :
- 5. Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée du 24 avril 2018 que celle-ci est fondée, d'une part, sur les faits de détention de stupéfiants aux fins d'usage personnel pour lesquels Mlle D.O.S. a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Monaco, le 27 juin 2017, à huit jours d'emprisonnement avec sursis et, d'autre part, sur le trouble à l'ordre public provoqué par le comportement de l'intéressée, lié à l'exercice de la prostitution auquel elle se livre dans les établissements recevant du public à Monaco depuis 2008;
- 6. Considérant que si le Ministre d'État affirme dans sa contre-requête que le comportement de Mlle D.O.S. lié à l'exercice de la prostitution a fait l'objet, à plusieurs reprises entre 2008 et 2017, de mains courantes de police à la suite d'interventions des services de police pour des altercations verbales impliquant l'intéressée, il ne produit aucune pièce permettant d'établir la réalité des faits sur lesquels il fonde son appréciation;

- 7. Considérant, en revanche, que la détention de cocaïne par Mlle D.O.S., eu égard à la dangerosité d'une telle substance et à l'activité exercée par l'intéressée en Principauté, caractérisait un risque de trouble à la tranquillité ou à la sécurité publique ou privée justifiant, à la date à laquelle elle a été prise, la mesure de refoulement prononcée à son encontre ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que les décisions attaquées seraient entachées d'une erreur manifeste d'appréciation n'est pas fondé ;
- 8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mlle D.O.S. n'est pas fondée à demander l'annulation des décisions qu'elle attaque ; qu'il suit de là que ses conclusions indemnitaires ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de Mlle K. D.O.S. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de Mlle D.O.S.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, V. Sangiorgio.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 21 novembre 2019 Lecture du 5 décembre 2019

Recours en annulation de la décision du 28 novembre 2018 par laquelle S.E. M. le Ministre d'État a entendu, par application de l'article 38 de la loi n° 1.235, modifiée, exercer son droit de préemption sur le bien sis 1, chemin des œillets dont l'aliénation était projetée.

En la cause de :

1°) M. G. R.;

2°) La société DIGHTON FUNDS INTERNATIONAL ;

Élisant domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par Maître Jean André ALBERTINI, Avocat au Barreau de Bastia;

Contre:

L'État de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'État ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France :

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

- 1. Considérant que M. G. R., en son nom personnel et en qualité d'administrateur judiciaire de son frère H. R., a signé une promesse synallagmatique de vente de leur appartement et d'une cave, situés « Villa René » à Monaco, au profit de la société DIGHTON FUNDS INTERNATIONAL; que M. G. R., vendeur préempté, et la société DIGHTON FUNDS, acquéreur évincé, demandent l'annulation de la décision du 28 novembre 2018 du Ministre d'État portant exercice du droit de préemption de l'État sur ce bien;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article 38 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 : « Les aliénations volontaires à titre onéreux et apports en société, sous quelque forme que ce soit, portant sur un ou plusieurs locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 doivent, à peine de nullité, faire l'objet par les propriétaires ou les notaires instrumentaires d'une déclaration d'intention au Ministre d'État. Le Ministre d'État en avise le Conseil national. (...) / Cette déclaration, qui vaut offre de vente irrévocable pendant un délai d'un mois à compter de sa notification, doit comporter le prix et les principales caractéristiques de l'opération envisagée. / Dans ce délai, le Ministre d'État peut faire connaître sa décision de se porter acquéreur aux conditions fixées dans la déclaration. /

Lorsque le Ministre d'État décide de se porter acquéreur, la vente doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision. / (...) »;

- 3. Considérant que l'exercice du droit de préemption par le Ministre d'État ne peut s'exercer, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général qui, propres à chaque espèce, doivent correspondre à un objet suffisamment défini ;
- 4. Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée que l'État a décidé d'exercer son droit de préemption pour un « motif urbanistique » tiré de ce que « l'immeuble est situé dans une zone de préemption dans le périmètre de prioritaire l'opération Annonciade II et le terrain en question est situé au droit d'un accès potentiel à ce futur quartier »; que, toutefois, l'acquisition d'un seul appartement au sein de l'immeuble en cause n'est pas de nature à permettre la réalisation du motif urbanistique sur lequel la décision se fonde ; que, par suite, la décision attaquée ne peut être regardée comme fondée sur un motif d'intérêt général; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, la décision du 28 novembre 2018 du Ministre d'État doit être annulée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La décision du 28 novembre 2018 du Ministre d'État est annulée.

Art. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, V. Sangiorgio.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

Audience du 21 novembre 2019 Lecture du 5 décembre 2019

Requête en appréciation de validité et, à défaut de déclaration d'illégalité, en interprétation des articles 17 et 18 du Règlement publié au Journal de Monaco du 16 décembre 1977, ayant fait l'objet d'un rectificatif en son article 18 publié au Journal de Monaco du 14 mars 2014.

En la cause de :

Mme J.P. S. épouse F.;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Régis BERGONZI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par ledit Avocat-défenseur :

Contre:

L'État de Monaco représenté par S.E. M. le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré:

- 1. Considérant que, par jugement du 13 décembre 2018, le Tribunal de première instance a renvoyé les parties devant le Tribunal Suprême en appréciation de validité et, à défaut de déclaration d'illégalité, en interprétation des articles 17 et 18 du règlement du 16 décembre 1977 relatif à la vente des appartements dépendant d'immeubles domaniaux aux personnes de nationalité monégasque ;
- 2. Considérant qu'eu égard au contenu des écritures des parties, le Tribunal Suprême n'est pas, en l'État, en mesure de se prononcer sur le recours dont il est saisi ; que, sans préjudice et sous réserve de l'appréciation des juridictions judiciaires, seules compétentes pour se prononcer sur la validité des contrats de droit privé, il appartient aux parties de faire connaître au Tribunal

Suprême, s'il y a lieu, les conséquences qu'une déclaration d'illégalité serait, selon elles, susceptible d'avoir sur les contrats par lesquels des monégasques ont acquis des biens domaniaux ainsi que sur les opérations de revente à l'État en cours ou à venir ; qu'il apparaît également utile que les parties communiquent au Tribunal Suprême tous les autres éléments de droit et de fait de nature à l'éclairer sur la revente à l'État des biens domaniaux acquis par des monégasques, notamment le nombre de biens concernés, le nombre d'opérations de revente en cours ou à venir ainsi que l'estimation des montants financiers en cause ; qu'il y a lieu, dès lors, en application de l'article 32 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 modifiée sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, de prescrire des mesures d'instruction ;

Décide:

ARTICLE PREMIER.

Les parties sont invitées, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, à :

1° préciser, s'il y a lieu, les conséquences qu'une déclaration d'illégalité serait susceptible d'avoir sur les contrats par lesquels des monégasques ont acquis des biens domaniaux ainsi que sur les opérations de revente à l'État en cours ou à venir;

2° communiquer tous les autres éléments de droit et de fait de nature à éclairer le Tribunal Suprême sur la revente à l'État des biens domaniaux acquis par des monégasques, notamment le nombre de biens concernés, le nombre d'opérations de revente en cours ou à venir ainsi que l'estimation des montants financiers en cause.

Art. 2.

Les dépens sont réservés.

Art. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef, V. Sangiorgio.

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la SAM L'INTERMEDIAIRE OUTRE MER « INTEROM », dont le siège social se trouvait 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 décembre 2019.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM UNITED OVERSEAS MANAGEMENT CORPORATION, a prorogé jusqu'au 9 mars 2020 le délai imparti au syndic, M. André GARINO, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 24 décembre 2019.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 19 décembre 2019,

JOURNAL DE MONACO

M. André AIRALDI et Mme Jeannine PICCALUGA, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 4, rue Princesse Florestine, ont donné en gérance, pour une durée de trente-six (36) mois, à compter du 19 décembre 2019, à Mme Mégane POUGET, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes), 9, avenue Maréchal Foch, et à M. Fayçal CHAHID, demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes), 5, chemin Romain, un fonds de commerce de : « Vente à consommer sur place de bière, vin, champagne et cidre servis au verre ; laboratoire destiné à la préparation de croque-monsieur, sandwiches, hot-dogs, panini, quiches salées, pâtisseries, viennoiseries, spécialités locales (pizzas, pissaladières, tourtes, barbagiuans), salades barquettes plastiques, cuisson de viandes, volailles, légumes et omelettes pour la préparation de sandwiches, l'ensemble destiné à la consommation sur place et à emporter, boissons non alcoolisées chaudes et froides et glaces industrielles, livraison à domicile », exploité dans des locaux, sis à Monaco-Ville, 6 et 8, rue des Carmes, exploité sous l'enseigne « ARROW BURGER ». Le contrat de gérance prévoit le versement d'un cautionnement de neuf mille quatre-vingt-dix euros (9.090 €).

Mme Mégane POUGET et M. Fayçal CHAHID seront seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 3 janvier 2020.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 10 juillet 2019, contenant l'établissement des statuts et de l'avenant aux statuts de la société à responsabilité limitée « GARBARINO INTERIOR DESIGN », M. Adriano GARBARINO a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 40, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 3 janvier 2020.

LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

La société « S.A.M VINALIA » dont le siège social est situé au 2, rue Colonel Bellando de Castro, 98000 Monte-Carlo, Principauté de Monaco, a donné en location-gérance à la société « RAINBOW WINES S.A.R.L » dont le cogérant est M. Stephen ROBERTS, le fonds de commerce d'exploitation d'un snack-bar sans cuisson sur place, ainsi que la commercialisation de vins et spiritueux, exploité dans le cadre d'un établissement secondaire, sis 19, rue Princesse Caroline, 98000 Monte-Carlo, Principauté de Monaco.

Cette location-gérance a pris effet le 22 novembre 2019 pour une durée de trois ans jusqu'au 22 novembre 2022.

Oppositions s'il y a lieu à adresser au siège de l'activité dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 janvier 2020.

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte sous seing privé, en date à Monte-Carlo du 30 avril 2019, enregistré à Monaco, le 5 novembre 2019 sous le numéro 167495 Folio Bd 199, Case 14, rédigé sous forme de convention de gérance libre, la société anonyme monégasque Générale d'Hôtellerie, dont le siège social est 38, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a donné, en gérance libre, à Mme Frédérique MONCEAU, épouse de M. Georges MARSAN, demeurant 1, place d'Armes à Monte-Carlo (98000) MONACO et Mme Alexandra PIERI, épouse de M. Éric FISSORE, demeurant 31, boulevard du Larvotto à Monte-Carlo (98000), deux fonds de commerce consistant en :

- Un local sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, 40, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), compris dans un espace de 105 m² pour les prestations de : coiffure, barbier et la vente de produits s'y rapportant, sous l'enseigne So B.

- Un local sis au niveau -1 de l'Hôtel Monte-Carlo Bay, 40, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), compris dans un espace de 55 m² pour les prestations de : soins esthétiques (limités au maquillage, beauté des cheveux), la pose ongulaire et la vente de produits en découlant et à titre accessoire la vente de vêtements et de produits balnéaires, sous l'enseigne Cool B.

Ce, pour une durée de 4 années qui a commencé à courir le 1^{er} avril 2019 et qui expirera le 31 mars 2023. Une caution est prévue.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 janvier 2020.

SARL BEN-YAMIN ORA MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 mars 2019, enregistré à Monaco le 7 juin 2019, Folio Bd 73 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SARL BEN-YAMIN ORA MONACO ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'activité d'importation, exportation, commission, courtage, représentation, négoce, achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance, de tous matériels et matériaux, sans stockage sur place, en rapport avec l'industrie du verre.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 31, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Yehoshua MEY-TAL, gérant associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2019.

Monaco, le 3 janvier 2020.

S.A.R.L. M.AJ.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 septembre 2019, enregistré à Monaco le 6 septembre 2019, Folio Bd 153 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. M.AJ ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes activités d'agence de communication, activités de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports, activités de créations graphiques, développement, création et administration de sites Internet, applications mobiles ou web application ; étude, aide et assistance en matière d'informatique ; conseil en matière de sécurisation informatique ;

Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 10, avenue de Fontvieille c/o SMEG à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre MATTELON, associé

Gérant : M. Jérémie PISTRE, associé

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2019.

Monaco, le 3 janvier 2020.

MF STRATEGIQUE PLANNING S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 28 février 2019, enregistré à Monaco le 20 mars 2019, Folio Bd 125 R, Case 4, du 25 juin 2019 et du 30 octobre 2019, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MF STRATEGIQUE PLANNING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de contrôle, de surveillance, de marketing, de management et de coordination aux sociétés appartenant aux bénéficiaires économiques effectifs, à l'exclusion de toutes activités relevant d'une réglementation particulière, notamment par l'assistance à la création, la conception, le développement, la gestion et l'exploitation de solutions et de programmes informatiques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3/5, avenue des Citronniers - c/o SCP MIGNON FAMILY OFFICE à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : M. Daniel MIGNON, non associé.

Gérant : M. Philippe SANTELS, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2019.

Monaco, le 3 janvier 2020.

ENTREPRISE CHEMISAGE MONACO

en abrégé « E.C.M. »
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 37, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 septembre 2019, les associés ont décidé de modifier comme suit l'objet social :

« À Monaco et à l'étranger : le nettoyage et le chemisage de toutes canalisations apparentes ou occultes tant dans le domaine public que privé avec tous les travaux préparatoires éventuellement nécessaires pour déceler l'origine des problèmes. Ainsi que, le remplacement ou création des canalisations des eaux usées, eaux vannes, eaux pluviales et eaux potables tant dans le domaine public que privé. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 2 décembre 2019.

Monaco, le 3 janvier 2020.

REGARD

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 41, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 octobre 2019, il a été décidé la modification de l'objet social comme suit :

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, l'import-export, la fourniture, la vente, la location aux professionnels, ainsi qu'aux particuliers exclusivement par le biais d'internet, sans stockage sur place, de matériels d'éclairage, de tous autres appareils électriques utilisant la technologie LED et plus généralement de tout matériel électrique ; le conseil dans le cadre de la réalisation de tous projets d'éclairage. ».

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 décembre 2019.

Monaco, le 3 janvier 2020.

SPHERE CAFE S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée au capital de 750.000 euros

Siège social: 17, avenue des Spélugues - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 novembre 2019, il a été pris acte de la démission de M. Omar MASOUD ABDELHAFID de ses fonctions de gérant et procédé à la nomination en remplacement de M. Éric CHAUVET-MEDECIN demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monaco, pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2019.

Monaco, le 3 janvier 2020.

ALTHAUS LUXURY YACHTING

Société à Responsabilité Limitée au capital de 18.000 euros

Siège social: 41, avenue Hector Otto - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2019, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2020.

Monaco, le 3 janvier 2020.

B.Y. MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 120.000 euros

Siège social: 47, rue Grimaldi - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 septembre 2019, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 septembre 2019 ;
- de nommer comme liquidateur M. Alessandro D'IPPOLITO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution chez Sun Office Business Center, au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 novembre 2019.

Monaco, le 3 janvier 2020.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 4 décembre 2019 de l'association dénommée « CHAMBRE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS DE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 14 ter, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'administration, a pour objet:

- « Regrouper les professionnels de l'expertise, en toutes matières, exercant en Principauté de Monaco ;
- Créer ensemble des règles générales d'éthique et de déontologie et de méthodes d'exercice de leurs activités d'experts, auxquelles les membres adhéreront, après leur adoption en assemblée générale;
- Organiser des colloques d'information et de réflexion, sur les divers domaines d'intervention des membres ;

- Organiser des conférences ou des stages de formation, sur des sujets d'intérêt général ou spécifiques, dans les domaines d'intervention ou de spécialité des membres ;
- Développer des moyens de communication visant à promouvoir la profession ou la qualité d'expert, en faisant notamment connaître l'attachement des membres aux règles résultant des travaux de l'association, auprès des Autorités, de l'Ordre Judiciaire, et du public et, pour ceux qui y sont autorisés, auprès des compagnies d'assurances agréées pour couvrir des risques en Principauté de Monaco:
- Assurer assistance mutuelle, technique et pratique, aux experts adhérents, pour l'accomplissement de leurs missions ;

Et plus généralement faciliter les échanges d'expérience entre les membres. ».

Association pour la Coopération Monaco Chine

Nouvelle adresse : 1, escalier de l'Inzernia à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 27 décembre 2019 |
|-----------------------------------|---------------------|-----------------------|-------------------------|--|
| C.F.M. Indosuez Monétaire | 08.04.1992 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 280,60 EUR |
| Monaco Expansion Euro | 31.01.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.974,60 EUR |
| Monaco International Part Euro | 11.03.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 2.701,47 EUR |
| Monaco Expansion USD | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 6.734,49 USD |

38

| Dénomination | Date | Société | Dépositaire | Valeur liquidative |
|---|-------------|--|---|--------------------|
| du fonds | d'agréments | de gestion | à Monaco | 27 décembre 2019 |
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.131,09 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.528,60 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.552,58 USD |
| Monaction Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.568,10 EUR |
| Monaco High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.210,05 EUR |
| C.F.M. Indosuez Equilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.439,26 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.458,16 EUR |
| Capital Croissance Europe | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.301,57 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.492,43 EUR |
| Monaction USA | 28.09.2001 | C.M.G. | C.M.B. | 790,99 USD |
| Monaco Hedge Selection | 08.03.2005 | C.M.G. | C.M.B. | 10.293,86 EUR |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.635,79 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.205,92 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.907,04 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.011,07 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.543,77 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.473,71 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 66.383,22 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 693.933,73 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.183,70 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.446,91 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.130,22 EUR |
| Monaco Horizon Novembre 2021 | 03.12.2015 | C.M.G. | C.M.B. | 1.065,52 EUR |
| Monaction International Part H USD | 05.07.2016 | C.M.G. | C.M.B. | 1.469,78 USD |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 531.250,28 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 52.891,30 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 1.021,20 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 27 décembre 2019 |
|---------------------------|---------------------|--|---|--|
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 51.181,04 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMMG) | Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM) | 513.022,33 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 24 décembre 2019 |
|---|---------------------|-----------------------|-------------------------|--|
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | |
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.238,53 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agréments | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 30 décembre 2019 |
|--|---------------------|--|-------------------------|--|
| Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme | 14.06.1989 | BNP Paribas Asset Management Monaco | B.N.P. PARIBAS | 3.831,07 EUR |

Le Gérant du Journal : Robert Colle



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

